



COMMUNE DE MONTS

**Convention de Mandat relative
à l'organisation de la procédure d'Appel à Initiative Privée
pour le déploiement de bornes IRVE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Monts, dont le siège est sis 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS Représentée par son Maire, Laurent RICHARD, habilité aux fins des présentes, par la délibération n°2025.07.03 du Conseil Municipal du 14 octobre 2025,

Ci-après dénommé(e) « Commune de Monts » ou « *le Mandant* »,

D'une part,

ET

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE, dont le siège est sis 12-14, rue Blaise Pascal, 37 000 TOURS, Représenté par son Président, **Jean-Luc DUPONT**, habilité aux fins des présentes, par la délibération du Comité syndical du 10 septembre 2020,

Ci-après dénommé « **le SIEIL** » ou « *le Mandataire* »,

D'autre part,

Chacun pouvant être individuellement désigné(e) comme « *la Partie* »,

Et étant collectivement désignés comme « *les Parties* ».

Préambule

Le SIEIL a élaboré le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) départemental sur la période d'avril 2023 à décembre 2023 conformément à l'article R.353-5-6 du Code de l'énergie. L'ambition de cette démarche concertée a permis de dresser un diagnostic sur les offres IRVE ouvertes au public déployées sur le territoire et des pistes d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental d'Indre-et-Loire.

Le SDIRVE a été approuvé par la délibération n°2023-94 du Comité syndical du 12 décembre 2023, et validé par la Préfecture d'Indre-et-Loire le 18 janvier 2025.

Or, à date du diagnostic du SDIRVE datant de fin mars 2023, 908 points de charge ouverts au public sont recensés sur le territoire :

- À horizon 2025, cela signifie un besoin complémentaire en IRVE d'environ 590 points de charge pour atteindre l'infrastructure de recharge nécessaire identifiée dans le cadre du SDIRVE (environ 60% du besoin est estimé sur le domaine public soit env.355 PDC)
- Pour information, à horizon 2030, cela signifie un besoin complémentaire en IRVE d'environ 3 700 points de charge cumulé pour atteindre l'infrastructure de recharge nécessaire identifiée dans le cadre du SDIRVE (environ 60% du besoin est estimé sur le domaine public soit env. 2 220 PDC).

Une des principales actions mises en avant par le SDIRVE concerne le lancement d'un Appel à Initiative Privée (AIP) sur le domaine public afin d'assurer une dynamique d'équipement du territoire à moyenne échéance et un maillage des bornes rationnel, en termes de localisation et de puissance.

Cette procédure d'AIP, définie par l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, impose une publicité et une mise en concurrence en matière d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Pour ce faire, le gestionnaire du domaine public, donne mandat au SIEIL afin d'organiser un AIP permettant la conclusion de Conventions d'Occupation du Domaine Public.

La présente convention définit la nature et les conditions dans lesquelles la commune, gestionnaire du Domaine Public délègue au SIEIL l'organisation de la procédure d'attribution de l'AIP.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET	4
ARTICLE 2 – PROGRAMME	5
ARTICLE 3 – DURÉE DU MANDAT.....	5
ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE	6
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU MANDANT	7
ARTICLE 6 – SÉLECTION DE L’ATTRIBUTAIRE	7
ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES	7
ARTICLE 8 – CONDITIONS D’EXÉCUTION DE LA MISSION.....	7
8.1 – RÉGLES DE PASSATION	7
8.2. – RESPONSABILITÉ	7
ARTICLE 9 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE.....	8
ARTICLE 10 – PÉNALITÉS	8
ARTICLE 11 – RÉSILIATION	8
ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES	9
12.1 – PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MANDATAIRE	9
12.2 – CAPACITÉ D’ESTER EN JUSTICE.....	9
12.3 – LITIGES	9
12.4 – PIÈCES CONTRACTUELLES	9

Article 1 – OBJET

La présente Convention a pour objet, en application des articles 1984 et suivants du code civil, de confier au SIEIL, Mandataire, qui l'accepte, le soin de procéder à l'organisation de la procédure d'attribution de l'Appel à Initiatives Privées (ci-après « AIP »), au nom et pour le compte du Mandant, sur le fondement de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « CGPPP »), visant l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public (ci-après « la Convention d'occupation »).

Article 2 – PROGRAMME

La convention d'occupation du domaine public, qui sera attribuée à l'issue de l'AIP, est délivrée à titre précaire et révocable, et exclusivement pour l'implantation et l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (ci-après « IRVE ») sur le territoire du Mandant.

Le domaine public mis à disposition correspond aux emplacements définis en Annexe 1 de la présente Convention.

La durée maximale de la convention d'occupation du domaine public est de 17 ans à partir de la notification d'attribution de l'AIP, les deux premières années étant consacrées au déploiement des IRVE et les suivantes à l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des IRVE.

Le titulaire de la convention s'engage à déployer et exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques dont le nombre et les caractéristiques techniques seront définies dans le cadre de l'AIP pour répondre aux besoins constatés par le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) départemental.

Conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du CGPPP, l'occupation domaniale donnera lieu au paiement d'une redevance, tenant compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation.

Article 3 – DURÉE DU MANDAT

La présente convention prend effet dès sa notification.

A partir de cette date, le Mandataire succède au Mandant dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

La présente convention prend fin par la délivrance du quitus par le Mandant comme décrit à l'Article 9 de la présente convention.

Article 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

L'objet de la présente convention est de donner mandat au SIEIL pour assurer, au nom et pour le compte du Mandant, la mise en œuvre de la procédure d'Appel à Initiatives Privées en vue de l'attribution d'une Convention d'occupation, dont les caractéristiques ont été détaillées à l'Article 2.

Les missions confiées au Mandataire incluent :

- La rédaction des éléments nécessaires à la mise en concurrence, notamment les avis de publicité et le dossier de consultation des candidats (règlement de consultation, projet de convention d'occupation du domaine public, etc...) ;
- La réalisation des opérations de publicité de la procédure d'attribution ;
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation auprès des candidats ;
- Le suivi des questions/réponses posées par les candidats ;
- La réception des candidatures et des propositions ;
- L'organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La sélection des candidatures et des propositions ;
- Le cas échéant, l'organisation des négociations avec les candidats, en présence d'un représentant du mandant ;
- La rédaction d'un rapport d'analyse des propositions finales avec classement des propositions au regard des critères définis par le règlement de consultation, afin que le mandant décide de l'attribution de l'AIP ;
- L'information des candidats non retenus et de l'attributaire ;
- La mise au point de la convention d'occupation du domaine public, en présence d'un représentant du mandant ;
- L'envoi de la convention d'occupation du domaine public pour signature par le Mandant ;
- La publication de l'avis d'attribution.

Le Mandataire n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont le Mandataire a personnellement été chargé par celui-ci. En particulier, le Mandataire n'est pas chargé d'assurer le suivi et l'exécution de la Convention d'occupation.

Les Parties conviennent que, d'une part, la Communauté de communes reste seule décisionnaire de l'attribution ou non de l'AIP et du choix du candidat lauréat et, d'autre part, que les documents et décisions suivants seront approuvés par un représentant de la collectivité :

- L'avis de publicité ;
- Le document de consultation des candidats ;
- Le rapport de sélection des candidatures et des propositions et la sélection des candidatures et des propositions ;
- Les réponses apportées aux candidats ;
- La convention d'occupation du domaine public mise au point.

De manière générale, le Mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Le Mandataire s'engage également à exécuter personnellement les missions qui lui ont été confiées. Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable, exprès et écrit du Mandant.

Article 5 – OBLIGATIONS DU MANDANT

Le Mandant s'engage à :

- Communiquer l'ensemble des informations requises par le Mandataire ;
- Procéder à toutes les validations nécessaires dans des délais compatibles avec ceux de la mise en concurrence ;
- Désigner l'attributaire à l'issue de la procédure de sélection ;
- Procéder à la signature de la Convention et aux formalités relatives au contrôle de légalité ;
- Assurer le suivi et l'exécution de la Convention d'occupation.

Le Mandant est seul responsable des obligations qui lui incombent pour les missions non confiées au Mandataire.

Article 6 – SÉLECTION DE L'ATTRIBUTAIRE

Le titulaire de la Convention d'occupation est choisi par le Mandant conformément aux critères définis par le règlement de consultation.

A l'issue de la procédure, le Mandataire rédige un rapport d'analyse des propositions finales avec classement des propositions au regard des critères définis par le règlement de consultation, afin que le mandant décide de l'attribution de l'AIP.

Sur la base des éléments communiqués, le Mandant procède librement à la désignation de l'attributaire dans le respect des critères définis par le règlement de consultation.

Article 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

La mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donne pas lieu à rémunération.

Article 8 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

8.1 – Règles de passation

Pour l'attribution de la Convention d'occupation, conformément à l'article L. 2122-1-1 du CGPPP, le Mandataire organise une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

8.2. – Responsabilité

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1984 et suivants du Code civil. Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où il aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'il devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, le Mandataire devra avertir les intervenants qu'il agit au nom et pour le compte du Mandant.

Le Mandataire atteste de sa souscription à une police d'assurance garantissant tous les risques et les conséquences pécuniaires de son activité.

Article 9 – ACHEVÈMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La Mission du Mandataire prendra fin par le quitus délivré par le Mandant ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'Article 11.

En fin de mission, le Mandataire sera tenu de remettre au Mandant :

- Les dossiers de candidatures et des propositions déposés par les candidats ;
- L'ensemble des documents et rapports rédigés dans le cadre de la procédure d'attribution.

Ces documents seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser pour les seuls besoins de la procédure d'attribution visée aux articles 1 et 2.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de sa mission, à savoir :

- Soit après la déclaration sans suite de l'AIP et la remise des documents listés ci-dessus ;
- Soit après la signature de la Convention d'occupation et la remise des documents listés ci-dessus ;
- Soit après le constat commun par les Parties de l'impossibilité de poursuivre l'AIP et la remise des documents listés ci-dessus (dans la mesure où ils existent) ;
- Soit après résiliation opérée conformément à l'article 11 et la remise des documents listés ci-dessus (dans la mesure où ils existent).

Le Mandant doit notifier au Mandataire sa décision dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision du Mandant dans ce délai vaut constatation par celui-ci que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations.

A la date de prise d'effet du quitus, le Mandataire est délié de toute responsabilité. A compter de cette date, le Mandant s'engage à reprendre à sa charge tous les droits et obligations découlant du contrat conclu.

Article 10 – PÉNALITÉS

Aucune pénalité ne pourra être prononcée par le Mandant à l'encontre du Mandataire dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 11 – RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut être prononcée dans les cas suivants :

- Si le Mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse impartissant un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à un (1) mois, le Mandant peut résilier la présente convention sans indemnité pour le Mandataire ;
- Si le Mandant ne respecte pas ses obligations, le Mandataire, et après mise en demeure restée infructueuse impartissant un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à un (1) mois, peut résilier la présente convention sans indemnité pour le Mandant.

Dans ces deux cas, la résiliation prend effet après un délai fixé dans la décision de résiliation. Il est procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et l'avancée de la procédure d'attribution. Dans tous les cas :

- Le Mandataire transmet, dans le délai fixé dans la décision de résiliation, au Mandant les documents en sa possession nécessaires à la poursuite de la procédure d'attribution de l'AIP ;
- Le Mandant reprend et assure la poursuite de la procédure d'attribution de l'AIP.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Personne habilitée à engager le Mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au Mandant, celui-ci est représentée par son président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

12.2 – Capacité d'ester en justice

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Mandant jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Mandant.

12.3 – Litiges

Les Parties, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, recherchent toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif d'Orléans. Cette faculté de règlement amiable des différends ne constitue pas un recours préalable obligatoire avant l'introduction d'un contentieux par l'une ou l'autre des Parties.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

12.4 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, la présente convention et son Annexe.

L'Annexe fait partie intégrante de la convention et a valeur contractuelle. Toute référence à la convention inclut son Annexe. En cas de contradiction entre les stipulations du corps de la convention et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps de la convention prévalent.

Est annexée à la Convention :

1. Note stratégique AIP

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à [à compléter]

Le [à compléter]

Pour authentification

Pour Le MANDANT
La Commune
Le Maire

Pour LE MANDATAIRE
Le SIEIL
Le Président

Jean-Luc DUPONT